

huit cent dix-neuf francs trente-deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *huit cent dix-neuf francs trente-deux centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.

Chapitre IV

TOTAL.....

FR.	C.
819	32
819	32

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 février 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé: FOURNIER L'ETANG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 58. — Par décision ministérielle de 6 novembre 1867, M. Legrix, adjudant-major à Toulon, a été appelé au commandement de la demi-batterie d'artillerie de marine à Tahiti, où il remplira les fonctions de directeur d'artillerie.

N° 59. — Par décret impérial en date du 30 novembre 1867, M. Corrin (Auguste-Adolphe), sous-lieutenant à la 35^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé lieutenant, en remplacement de M. Bassuiaux, pour servir à la même compagnie de ce régiment à Tahiti.